

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Decool, M. Reiss, M. Gérard, M. Jardé, M. Straumann, M. Martin-Lalande,
M. Lazaro, M. Gandolfi-Scheit, M. Durieu, M. Verchère, M. Vannson, M. Mothron, M. Grand,
M. Cosyns, Mme Marland-Militello, Mme de La Raudière et M. Luca

ARTICLE 8

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Dans la mesure du possible l'officier de police judiciaire veille à séparer les hommes des femmes, les jeunes des personnes plus âgées, les récidivistes des autres personnes placées en garde à vue. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mesure, issue de cet amendement, a pour objet de garantir l'intimité des personnes. Elle est directement inspirée du droit européen et inscrite dans le droit espagnol.